

## **GE\_GERICHTE ATAS/1067/2010 vom 20. Oktober 2010**

GE Cour de justice, 2010-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1067\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1067_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1067/2010 du 20 octobre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1067/2010 del 20 ottobre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

janvier 2010 a persisté dans sa position; Que la recourante, par écriture du 12 février 2010, a également persisté dans ses conclusions; Que le Tribunal de céans a alors fixé aux parties un délai pour suggérer le nom d'un expert et indiquer les questions qu'elles souhaitaient voir poser à ce dernier; Que par écriture du 21 juin 2010, l'intimé a suggéré le Dr E\_\_\_\_\_, dentiste spécialiste en parodontologie; Que la recourante a pour sa part proposé le Dr F\_\_\_\_\_, dentiste spécialiste en parodontologie;

- 4/6-

A/3013/2009 ATTENDU EN DROIT Que le Tribunal de céans est compétent en la matière (art.56 V de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ) ; Que la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce ; Que le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA) ; Que la question préalable à l'examen de la prise en charge du traitement dentaire préconisé par le dentiste-traitant de la recourante est des savoir si le traitement en question répond aux conditions fixées par la loi, c'est-à-dire s'il efficace, approprié et économique; Que l'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 2003, t.1, p. 443) ; Qu'ainsi l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure et qu'en particulier, elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.) ; Que de son côté le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136) ; Qu'il convient en l'espèce d'ordonner une expertise afin de trancher entre les opinions contradictoires exprimées par le dentiste traitant, d'une part, et par le dentiste conseil, d'autre part; Que cette expertise sera confiée au Dr F\_\_\_\_\_, médecin-dentiste spécialiste en parodontologie; \*\*\*

- 5/6-

A/3013/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.